

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 13 juin 2019, n° 18-10022 et n° 17-31042, *bjda.fr* 2019, n° 64, note G. Casu.

Précisions sur la réduction proportionnelle en cas d'omission de déclaration de chantier

Cass. 3^e civ., 13 juin 2019, 18-10022 et n° 17-31042

Assurance CNR (architecte) – Omission de déclaration de chantier - exclusion contractuelle de l'application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 – sanction prévue : absence d'assurance – Absence totale de paiement des cotisations afférentes au risque couvert – Réduction de primes égale à 100% – Réduction de l'indemnité

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en cas de non-déclaration d'un chantier, le contrat d'assurance excluait l'application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances et sanctionnait cette omission par une absence d'assurance et que M. C... n'avait pas déclaré le chantier litigieux, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Gan ne devait pas sa garantie (1^{re} esp.)

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5.222 des conditions générales de la police d'assurance stipule que toute omission ou déclaration inexacte de la part du sociétaire de bonne foi, si elle est constatée après un sinistre, donne droit à l'assureur, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré, la cour d'appel a violé le texte susvisé (2^{ème} esp.)

L'article L 113-9 du Code des assurances se conçoit bien et s'énonce clairement. Un premier alinéa délimite son champ d'application. L'article traite « des cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie ». Le reste de l'article s'attache à la prescription d'une sanction. La nullité de l'assurance est expressément écartée (al. 1^{er}). L'article préfère distinguer selon que l'omission est constatée avant ou après la réalisation du sinistre. Dans la première hypothèse, l'assureur peut opter entre la résiliation du contrat d'assurance ou son maintien moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré (al. 2). Dans la seconde hypothèse, l'indemnité due à l'assurée est « réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés » (al. 3). Bien conçu, bien écrit, l'article semble d'abord frappé au coin du bon sens. Toutefois, comme souvent, le passage à l'application génère son

lot de complications. Deux arrêts de la Cour de cassation du 13 juin 2019 permettent de répondre à certaines interrogations.

Dans le premier arrêt (n° 18-10022) M. C, assuré par la société Gan assurance, s'était vu confier la réalisation des plans d'un massif en béton destiné à recevoir une grue et une machine industrielle. Les ouvrages se révèlent finalement instables. Le maître de l'ouvrage assigne en responsabilité la société réalisatrice, qui appelle en garantie M. C et son assureur. L'assuré n'ayant pas déclaré le chantier litigieux, la Cour d'appel considère que l'assureur ne devait pas sa garantie. Le pourvoi de l'assuré est rejeté car le contrat d'assurance « *excluait l'application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances et sanctionnait cette omission par une absence d'assurance* ».

Dans le second arrêt (n° 17-31042) une société avait entrepris la construction de trois pavillons. Un contrat de maîtrise d'œuvre avait été conclu avec la société Atelier d'architecture Z, assurée auprès de la MAF. Un marché de travaux avait été signé avec une entreprise de rénovation de toiture qui a finalement abandonné le chantier. Un bâchage de la construction fut réalisé à titre conservatoire par la société ABT, assurée par la société Assurances banque populaire IARD. Le bâchage s'étant révélé défectueux (et causant de nombreux dégâts), le maître de l'ouvrage a assigné en indemnisation le maître l'œuvre, la société ABT et leurs assureurs. La Cour d'appel rejette les demandes dirigées contre la MAF. En effet, en cas d'omission de déclaration par l'architecte, le contrat d'assurance renvoie à l'article L. 113-9. Faisant application de cet article, la Cour considère que « *l'omission de déclarer le chantier litigieux et l'absence totale de paiement des cotisations afférentes au risque ouvrent droit au refus de toute indemnité, de sorte que la MAF est fondée à se prévaloir d'une réduction de prime totale, égale à 100 %* ». En d'autres termes, aucune cotisation n'ayant été versée au titre de ce chantier non déclaré, la MAF pouvait refuser sa garantie. L'arrêt est sèchement cassé par la Cour de cassation sans qu'aucune motivation ne vienne véritablement l'expliquer. La Cour se contente en effet de rappeler les termes de l'article L. 113-9, lesquelles permettent à l'assureur « *de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré* ».

Ces deux arrêts rendus le même jour traitent l'un et l'autre de l'article L. 113-9 du Code des assurances, mais dans deux dimensions différentes. Le premier concerne son impérativité. Est-il possible d'y déroger ? Le second s'intéresse, en aval, aux modalités de calcul de la réduction proportionnelle. Bref, ces deux arrêts répondent à deux questions : quand et comment appliquer l'article L. 113-9 ? Il est donc question de l'applicabilité (I) d'une part, et de l'application (II), d'autre part, de cet article encore mystérieux.

I) Quand ? L'applicabilité de l'article L. 113-9

L'omission, par l'assuré, de déclarer un chantier est généralement prévue par la police qu'il a souscrite. Les contrats prévoient deux types de sanction.

La plupart du temps, au moins s'agissant des polices souscrites par les architectes, les conditions générales du contrat d'assurance procèdent à un renvoi à l'article L. 113-9. L'oubli de déclaration d'un chantier entraîne une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Tel était d'ailleurs le cas dans l'un des arrêts commentés (n° 17-31042).

C'est un euphémisme de dire que la solution est largement contestée en doctrine. En effet, certains auteurs « persistent dans [leur] analyse selon laquelle l'article L. 113-9 ne devrait pas être applicable en pareil cas, quand bien même y serait-il renvoyé dans le texte de la police »¹. Pourquoi ? Parce que les contrats souscrits en matière de construction sont généralement des contrats à abonnement. L'assureur accorde sa garantie pour un nombre indéterminé de chantiers, le montant de la cotisation étant régularisé en fin d'année en fonction du chiffre d'affaire effectivement réalisé par le constructeur. Historiquement, l'article L. 113-9 du Code des assurances régit quant-à-lui l'omission de déclaration au moment de la souscription du contrat, voire l'omission de déclaration, en cours d'exécution, de circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur au moment de la souscription. Or, il ne fait aucun doute que la non déclaration d'un chantier en cours de contrat ne relève ni de l'une, ni de l'autre de ces hypothèses. L'omission intervient en cours d'exécution du contrat et ne saurait être considérée comme une « circonstance nouvelle » alors que le chantier constitue l'objet même de la garantie ! On voit ici clairement, ainsi que d'autres auteurs l'ont déjà remarqué², que l'article L. 113-9 est difficilement applicable aux contrats à prime et risque variables dont relèvent souvent les contrats d'assurance construction. La sanction la plus adéquate est celle prévue à l'article L. 113-10 du Code des assurances³. Malheureusement, la Cour de cassation reste fidèle à la lettre de cette disposition et considère que la sanction qu'elle prévoit doit relever d'un choix de l'assureur.

Le second arrêt commenté (n°18-10022) illustre la possibilité, pour l'assureur, de prévoir une sanction alternative à l'article L. 113-9 du Code des assurances. Dans cette affaire, le contrat d'assurance prévoyait qu'en cas de non-déclaration d'un chantier, l'application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances était exclue. L'omission de déclaration devait être sanctionnée plus sévèrement encore, « *par une absence d'assurance* ». Le Cour de cassation semble valider la clause. En effet, l'architecte n'ayant « pas déclaré le chantier litigieux, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Gan ne devait pas sa garantie ». On peut rester perplexe face à une telle solution, surtout lorsque l'assurance en question s'avère obligatoire. Trois précisions permettront de nous en convaincre.

On peut *d'abord* reprendre ici l'argument ayant permis d'écarter la réduction proportionnelle : l'objet du contrat d'assurance est de garantir un nombre indéterminé de chantiers. Si l'un d'eux n'est pas déclaré en fin d'année, la suppression de la couverture apparaît contradictoire. Cette sanction « n'a pas sa place dans une police à abonnement où l'assureur s'engage par avance à assurer toutes les opérations entreprises par l'assuré »⁴. Le paiement d'une majoration de la prime semble une sanction davantage logique.

Ensuite, on voit mal comment un assureur pourrait opposer une telle clause à un tiers victime auquel une attestation RC décennale aura été remise à l'ouverture du chantier. L'assureur n'engagerait-il pas sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage pour l'avoir induit en erreur⁵ ?

Enfin, cette solution semble difficilement conciliable avec le principe même de l'assurance obligatoire en matière de construction. On sait que ces garanties doivent impérativement être

¹ P. Dessuet, La non-déclaration de chantier en RC décennale : quelle sanction ?, *RDI* 2012. 354.

² J. Bigot, Assurances à primes et risques variables : fausse route ? *JCP* 2008, I. 207 ; H. Groutel, La déclaration des chantiers dans l'assurance de responsabilité d'un architecte, *RCA* 2005, Étude 1.

³ CCH, art. L. 113-10.

⁴ J. Bigot, *art. précit.*

⁵ En ce sens : P. Dessuet, *art. précit.*

accordées pour la durée de mise en jeu de la responsabilité de l'assuré. Dès lors, comment justifier que le constructeur, assuré lors de son intervention sur le chantier, perd sa garantie en fin d'année civile du fait du non-respect d'une obligation de déclaration prévue par la police (et non par la loi) ? Peut-être la spécificité des faits de l'espèce justifient-ils la solution d'espèce, la garantie d'assurance ayant été délivrée, ici, à un sous-traitant.

II) Comment ? L'application de l'article L. 113-9

Simple dans sa formulation, la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 s'avère finalement délicate dans son application. Pour le comprendre, il faut revenir au texte même de l'article. L'alinéa 2 dispose que : « *dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés* ».

La question ici était de savoir si le rapport entre les primes payées et les primes dues concerne seulement les primes relatives au chantier qui n'a pas été déclaré, ou bien s'il s'agit plus généralement du rapport entre les primes annuellement versées et dues. La question est importante car le résultat du calcul est radicalement différent.

Dans la première hypothèse, l'assureur est systématiquement déchargé de toute indemnité. En effet, le chantier n'ayant pas été déclaré à l'assureur, il est évident qu'aucune prime n'a été payée à ce titre. Le rapport entre la prime payée et la prime qui aurait été due au titre de ce chantier est donc nécessairement égal à zéro. Cette thèse était celle soutenue par la MAF dans l'arrêt commenté (n° 17-31042), thèse qui a convaincu la Cour d'appel. En effet, « *l'omission de déclarer le chantier litigieux et l'absence totale de paiement des cotisations afférentes⁶ au risque ouvrent droit au refus de toute indemnité, de sorte que la MAF est fondée à se prévaloir d'une réduction de prime totale, égale à 100 %* ».

Dans la seconde hypothèse, la réduction de l'indemnité doit s'effectuer à proportion du taux des primes payées pour l'année par rapport au taux des primes qui auraient été dues si le chantier avait été déclaré. En l'espèce, si le chantier avait été déclaré, il aurait donné lieu à une cotisation estimée à 1665 euros. La réduction de l'indemnité doit donc être calculée de la manière suivante : prime annuelle payée / prime annuelle due (c'est à dire prime annuelle payée + 1665 euros). On comprend alors que si la prime annuelle payée par l'architecte est importante, la réduction de l'indemnité peut finalement s'avérer marginale.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel mais se limite à un simple rappel textuel de l'article L. 113-9. Si l'on peut en déduire que le mode de calcul de la Cour de Dijon est erroné, l'absence de précision empêche d'affirmer que la seconde méthode doit être systématiquement préférée.

On peut en revanche remarquer que la Cour de cassation veille ici, comme par le passé, à ce que la méthode de calcul ne favorise pas excessivement l'assureur en lui permettant d'exclure trop facilement sa garantie. La Cour avait déjà exclu une interprétation littérale de l'article L. 113-9, favorable à l'assureur, dans l'hypothèse particulière où l'assuré n'avait payé aucune prime (annuelle). Dans cette hypothèse, le rapport entre « primes payées / primes dues » était évidemment égal à zéro. La Cour considérait alors que « *l'indemnité devait être réduite en*

⁶ C'est nous qui soulignons.

proportion du taux des primes réclamées⁷ par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés »⁸. « La Cour de cassation estimait par-là, que la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 ne pouvait être utilisée que pour sanctionner la non-déclaration des risques et non le simple « non-paiement » de prime relevant des règles de l'article L. 113-3 du code des assurances »⁹.

En définitive, on partagera sans réserve la solution de la Cour de cassation. Celle-ci préserve les intérêts de l'assuré et, *in fine*, de la victime bénéficiant de l'action directe. On regrettera toutefois le manque d'explication quant aux modalités effectives de la réduction.

On l'aura compris, ces deux arrêts du 13 juin 2019 soulèvent finalement davantage de questions qu'ils n'apportent de réponses. Le mystère de l'article L. 113-9 du Code des assurances a encore de beaux jours devant lui.

Gatien Casu

Maître de conférences, Université Lyon 3

Les arrêts :

Cass. 3^e civ., 13 juin 2019, n° 18-10022 (1^{re} esp.)

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 26 mai 2017 et 12 octobre 2017), que la société AFM recyclage a confié à la société Illacaise de canalisations la construction d'une cisaille industrielle de découpage et d'une grue d'approvisionnement ; que la réalisation des massifs de béton a été sous-traitée à la société DV construction, qui a chargé M. C..., assuré par la société Gan assurances (société Gan), de la réalisation des plans béton ; que, se plaignant de l'instabilité des ouvrages en béton, le maître de l'ouvrage a assigné en responsabilité la société Illacaise de canalisation, qui a appelé en garantie M. C... et son assureur ;

Attendu que M. C... fait grief à l'arrêt de dire que la société Gan ne doit pas sa garantie faute de déclaration du chantier ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en cas de non-déclaration d'un chantier, le contrat d'assurance excluait l'application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances et sanctionnait cette omission par une absence d'assurance et que M. C... n'avait pas déclaré le chantier litigieux, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Gan ne devait pas sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. 3^e civ., 13 juin 2019, n° 17-31042 (2^{ième} esp.)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 3 octobre 2017), que M. et Mme F..., qui ont entrepris la construction de trois pavillons, ont créé, d'une part, la société Immo One, chargée de vendre les pavillons, d'autre part, la société civile immobilière Immo Two (la SCI), ayant pour objet de payer la construction, puis de revendre les immeubles à la première société ; que la société Immo One a conclu un contrat de maîtrise d'oeuvre avec la société Atelier d'architecture Z... I..., depuis en liquidation

⁷ C'est nous qui soulignons.

⁸ Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2003, n° 98-13334, *RDI* 2004. 66, obs. P. Dessuet ; Cass. 2^e civ., 17 avr. 2008, n° 07-13.053, *D.* 2008, 2373, chron. J.-M. Sommer et C. Nicoletis ; *RDI* 2008. 351, obs. P. Dessuet

⁹ P. Dessuet : « Dans le cadre d'une police responsabilité civile professionnelle à abonnement couvrant un architecte, la non déclaration d'un chantier peut aussi entraîner la réduction proportionnelle d'indemnité en cas de sinistre », *RDI* 2004. 66.

judiciaire, assurée auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) ; que la SCI a signé un marché de travaux avec la société Art rénovation couverture, assurée auprès de la société Assurances banque populaire IARD, devenue la société BPCE IARD ; que la société Art rénovation couverture a abandonné le chantier ; que la société Agence bourguignonne de toiture (société ABT), assurée par la société Assurances banque populaire IARD (société Assurance banque populaire), a réalisé un bâchage du chantier à titre conservatoire ; que la société Immo One, la SCI, M. et Mme F... et la société Alea London Limited, assureur dommages-ouvrage, ont assigné en indemnisation les sociétés Atelier d'architecture Z... I... et ABT et leurs assureurs ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;
Attendu que, pour rejeter les demandes formées par la société Immo One, la SCI et M. et Mme F... à l'encontre de la MAF, l'arrêt retient qu'il résulte des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par l'architecte qu'il doit déclarer ses activités professionnelles afin de permettre le calcul de ses cotisations, sous peine des sanctions énoncées à l'article 5-2 des conditions générales, que l'article 5.222 prévoit ainsi que l'omission de déclaration de l'architecte entraîne l'application de l'article L. 113-9 du code des assurances qui prévoit une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, que la société Atelier d'architecture Z... I... n'a ni déclaré le chantier litigieux ni réglé le montant des cotisations afférentes à ce chantier, qu'il ajoute que, conformément aux articles 5.222 de la police et L. 113-9 du code des assurances, l'omission de déclarer le chantier litigieux et l'absence totale de paiement des cotisations afférentes au risque ouvrent droit au refus de toute indemnité, de sorte que la MAF est fondée à se prévaloir d'une réduction de prime totale, égale à 100 % ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5.222 des conditions générales de la police d'assurance stipule que toute omission ou déclaration inexacte de la part du sociétaire de bonne foi, si elle est constatée après un sinistre, donne droit à l'assureur, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande à l'encontre de la société ABT, l'arrêt retient que la société Immo One, la SCI et M. et Mme F... ne précisent pas le montant des sommes réclamées, se contentant de solliciter sa condamnation, in solidum avec la Banque populaire IARD, à les indemniser "au besoin du préjudice par eux subis sur ces postes" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le bâchage, inadapté, avait contribué aux désordres sur la charpente et la couverture de la maison n° 3, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées à l'encontre de la société BPCE IARD, venant aux droits de la société Assurances banque populaire, l'arrêt retient qu'il résulte de la clause n° 18 de non-garantie, tirée des conditions générales du contrat d'assurance multirisques professionnel souscrit par la société ABT, que ne sont pas assurés "les dommages causés par les eaux, consécutifs à un non-bâchage, bâchage non fixé ou bâchage en mauvais état, après abandon de chantier, c'est-à-dire l'interruption des travaux se traduisant par l'absence d'ouvriers sur le chantier, lesquels n'auraient pas pris les précautions élémentaires" et que la déclaration de responsabilité prononcée à l'encontre de la société ABT est fondée sur la caractérisation d'un manquement à son obligation d'assurer la sécurité et la protection de l'immeuble litigieux, constituant, au sens de la clause n° 18, un défaut de précautions élémentaires ayant entraîné des dégâts des eaux en l'absence d'ouvriers sur le chantier, de sorte que cette clause d'exclusion, par ailleurs formelle, doit recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse était sujette à interprétation, ce qui excluait qu'elle fût formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

- rejette les demandes de la société Immo One, la SCI et M. et Mme F... à l'encontre de la MAF et de la société ABT,

- rejette les demandes de la société Immo One, la SCI et M. et Mme F... et de la société Alea London Limited contre la société BPCE venant aux droits de la société Assurances banque populaire, l'arrêt rendu le 3 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;
Rejette les demandes de mise hors de cause.